

## 1 GÉNÉRALITÉS

(2020-11-30)

La déclaration de récolte s'applique depuis l'année d'assurance 2017. Cette obligation est inscrite à l'article 51.4 du Programme d'assurance récolte. Un de ses objectifs est de constituer un historique de production réel servant à déterminer le rendement probable de l'assuré à son certificat d'assurance.

L'adhérent qui assure au système individuel une culture fondée sur le rendement probable ou une culture dont l'indemnité est basée sur un seuil d'abandon individualisé a l'obligation de déclarer annuellement la totalité de sa production réelle pour cette culture.

Les cultures assurées selon le système collectif ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer les données de récolte.

Un aide-mémoire sur la déclaration de récolte est disponible en l'annexe 47 (Aide-mémoire - Déclaration de rendements en assurance récolte. Il présente le détail des cultures soumises à la déclaration pour chacune des protections d'assurance récolte, les unités de saisie à utiliser, les dates limites, etc.

## 2 DATES LIMITES DE DÉCLARATION DE RÉCOLTE

### 2.1 Date limite de déclaration

**(2023-05-09)**

L'adhérent doit transmettre ses données de production réelle au plus tard à la date limite de déclaration prévue pour ses protections, et ce, pour toutes ses cultures assurées et soumises à l'obligation de déclaration.

Il n'y a aucune obligation de déclaration de récolte pour les cultures émergentes (CEM). La déclaration est sur base volontaire seulement et dans un but de constituer un historique de données de production. Ainsi, la date limite de déclaration sert à titre de repère administratif.

Il y a trois dates limites de déclaration en fonction des protections concernées :

DATE	PROTECTION
1 <sup>er</sup> juin suivant l'année d'assurance	API - Apiculture (sous-groupe miel) CMA - Brocoli de transformation CMA - Chou-fleur de transformation CMA - Cornichon PFR - Fraises/fraisières PFR - Framboisière POM - Pommes CIN - Sirop d'érable
31 janvier suivant l'année d'assurance	LDT - Haricot de transformation LDT - Maïs sucré de transformation LDT - Pois de transformation
1 <sup>er</sup> août suivant l'année d'assurance	PFR – Bleuets PDT - Pommes de terre
1 <sup>er</sup> octobre suivant l'année d'assurance	CMP - Avoine CMP- Blé PFR - Canneberge CMP - Canola CEM - Chanvre → sur base volontaire seulement CMP - Épeautre CEM - Féverole → sur base volontaire seulement CEM - Gourgane → sur base volontaire seulement CMP - Haricot sec CEM - Lin → sur base volontaire seulement <b>CEM – Quinoa → sur base volontaire seulement</b> <b>CEM – Caméline → sur base volontaire seulement</b> CMP - Maïs-grain CMP - Orge CMP - Pois sec

DATE	PROTECTION
	CMP - Sarrasin <b>CMP</b> - Seigle CMP - Soya CMP - Triticale

Lorsque la date limite de déclaration de récolte est un jour non ouvrable (ex. : samedi ou dimanche) ou un jour férié, la déclaration transmise le jour ouvrable qui suit immédiatement est acceptée. À ce moment, inscrire au système la date limite de déclaration (ex. : 1<sup>er</sup> octobre).

- Pour une déclaration transmise par le client via la prestation électronique de service (PES) ou saisie en centre de services via l'application SDRI, la date de confirmation de la déclaration au système fait foi de date de transmission.
- Pour une déclaration de récolte transmise par envoi postal, la date du sceau postal fait foi de date de transmission.
- Pour une déclaration de récolte transmise par courriel, la date et heure de transmission du courriel par le client fait foi de date de transmission.
- Pour une déclaration de récolte transmise par téléphone, la date et heure de l'appel fait foi de date de transmission.
- Pour une déclaration de récolte transmise en personne, la date et heure de rencontre fait foi de date de transmission.

## 2.2 Communications automatisées destinées à l'adhérent

### 2.2.1 Lettre de rappel

#### (2023-05-09)

Une lettre de rappel est produite (annexe 50 - Rappel - Déclaration annuelle de vos récoltes) de façon automatisée par le siège social trois mois avant la date limite de déclaration. Le but est de rappeler au client n'ayant pas encore déclaré sa production réelle de le faire au plus tard à la date limite fixée. Il n'y a pas de formulaire de déclaration qui accompagne cette lettre. Le formulaire est expédié au client conformément à ce qui est convenu lors de la saisie de la convention de déclaration lors de l'opération IVEG pour les cultures concernées.

L'envoi de la lettre de rappel est déclenché lorsqu'aucune donnée de rendement ne figure aux historiques du dossier du client à la date prévue du rappel pour au moins une culture assurée soumise à l'obligation de déclaration.

Aucune lettre de rappel n'est transmise pour les cultures dont les données de récolte sont transmises par des partenaires (brocoli de transformation, chou-fleur de transformation, haricot de transformation, maïs sucré de transformation, pois de transformation, sirop d'érable).

Aucune lettre de rappel n'est transmise pour les cultures émergentes (CEM) étant donné que la déclaration est sur base volontaire seulement et dans un but de constituer un historique de données de production.

Une seule lettre de rappel indiquant l'ensemble de ses cultures concernées est transmise à l'adhérent.

Les dates de production des lettres de rappel sont :

DATE	PROTECTION
30 octobre de l'année d'assurance	LDT - Haricot de transformation → pas de lettre LDT - Maïs sucré de transformation → pas de lettre LDT - Pois de transformation → pas de lettre
1 <sup>er</sup> mars suivant l'année d'assurance	API - Apiculture (sous-groupe miel) CMA - Brocoli de transformation → pas de lettre CMA - Chou-fleur de transformation → pas de lettre CMA - Cornichon PFR - Fraises/fraisières PFR - Framboisière

DATE	PROTECTION
	POM - Pommes CIN - Sirop d'érable → pas de lettre
1 <sup>er</sup> mai suivant l'année d'assurance	PFR – Bleuets PDT - Pommes de terre
1 <sup>er</sup> juillet suivant l'année d'assurance	CMP - Avoine CMP - Blé PFR - Canneberge CMP - Canola CEM - Chanvre → pas de lettre CMP - Épeautre CEM - Féverole → pas de lettre CEM - Gourgane → pas de lettre CMP - Haricot sec CEM - Lin → pas de lettre <b>CEM – Quinoa → pas de lettre</b> <b>CEM – Caméline → pas de lettre</b> CMP - Maïs-grain CMP - Orge CMP - Pois sec CMP - Sarrasin <b>CMP - Seigle</b> CMP - Soya CMP - Triticale

## 2.2.2 Lettre de pénalité

### (2023-05-09)

Une lettre de pénalité est produite (annexe 51 - Pénalité pour omission de déclaration de vos récoltes) de façon automatisée par le siège social le 15<sup>e</sup> jour suivant la date limite de déclaration. Le but est d'informer le client n'ayant pas déclaré sa production réelle qu'une pénalité s'applique à son dossier pour l'année d'assurance suivante.

Le délai de 15 jours suivant la date limite de déclaration sert uniquement à donner un temps aux centres de service pour terminer la saisie des déclarations reçues au plus tard à la date limite de déclaration fixée pour la culture concernée. Cela permet de compléter la saisie au système advenant le cas où un grand volume de déclarations est reçu dans les jours précédents la date limite de déclaration.

L'envoi de la lettre de pénalité est déclenché lorsque :

- aucune donnée de rendement ne figure aux historiques du dossier du client au jour suivant la date limite de déclaration pour au moins une culture assurée et soumise à l'obligation de déclaration.
- une donnée de rendement est saisie, mais la date de la déclaration est postérieure à la date limite de déclaration pour au moins une culture assurée soumise à l'obligation de déclaration.

Pour des circonstances déterminées, il est possible d'éviter l'application d'une pénalité lors du calcul du rendement probable pour une déclaration absente ou produite en retard par la création d'un événement de type « dérogation » ou de type « erreur administrative » en utilisant l'application « Incrire les dérogations et erreurs administratives (IDEA) ». Au système, la preuve de l'application de la dérogation ou de l'erreur administrative peut être consultée via l'application AS-400 sous « Consulter les fiches de performance » (COFP) et sous le champ « Dérégé ». Pour plus de détails, consulter la procédure générale à la section 10.5 Dossiers de dérogation et traitement des erreurs administratives.

Dans le cas où un client a reçu une lettre de pénalité alors qu'il n'aurait pas dû la recevoir, une dérogation ou erreur administrative peut être saisie via IDEA par le centre de service. Nous vous invitons à communiquer directement avec le client concerné pour lui indiquer que la pénalité a été annulée à son dossier lorsque l'opération IDEA est confirmée au système. Enfin, il est important de retirer la lettre de pénalité dans la PES du client en utilisant l'application « Retirer un document du dossier client du GED (RGED) ».

La pénalité n'est pas applicable pour une culture dont l'indemnité est basée sur un seuil d'abandon individualisé (fraises par exemple), car le concept de rendement assuré ne s'applique pas. Ainsi, il est impossible d'imputer au dossier du client un rendement assuré en guise de pénalité. De ce fait, aucune lettre de pénalité n'est transmise pour ces cultures. Par contre, l'obligation de déclarer la production réelle demeure et une lettre de rappel (annexe 50 - Rappel - Déclaration annuelle de vos récoltes) est expédiée.

Aucune lettre de pénalité n'est transmise pour les cultures émergentes (CEM) étant donné que la déclaration est sur base volontaire seulement et dans un but de constituer un historique de données de production :

Une seule lettre de pénalité indiquant l'ensemble de ses cultures concernées est transmise à l'adhérent.

Les dates de production des lettres de pénalité sont :

DATE	PROTECTION
15 juin suivant l'année d'assurance	API - Apiculture (sous-groupe miel) CMA - Brocoli de transformation CMA - Chou-fleur de transformation CMA - Cornichon PFR - Fraises/fraisières → pas de lettre PFR - Framboisières POM - Pommes CIN - Sirop d'érable
15 février suivant l'année d'assurance	LDT - Haricot de transformation LDT - Maïs sucré de transformation LDT - Pois de transformation
15 août suivant l'année d'assurance	PFR – Bleuets PDT - Pommes de terre
15 octobre suivant l'année d'assurance	CMP - Avoine CMP - Blé PFR - Canneberge CMP - Canola CEM - Chanvre → pas de lettre CMP - Épeautre CEM - Féverole → pas de lettre CEM - Gourgane → pas de lettre CMP - Haricot sec CEM - Lin → pas de lettre <b>CEM – Quinoa → pas de lettre</b> <b>CEM – Caméline → pas de lettre</b> CMP - Maïs-grain CMP - Orge CMP - Pois sec CMP - Sarrasin <b>CMP - Seigle</b> CMP - Soya CMP - Triticale

### 2.2.3 Exemple de séquence de transmission des communications

(2020-11-30)

Voici un exemple de production d'une lettre de rappel (annexe 50 - Rappel - Déclaration annuelle de vos récoltes) et d'une lettre de pénalité (annexe 51 - Pénalité pour omission de déclaration de vos récoltes) pour un adhérent à la protection Bleuets pour l'année de récolte 2019 :

- La date limite de déclaration de récolte pour le bleuets est le 1er août. Cela implique que le client a jusqu'au 1er août 2020 pour produire sa déclaration de récolte 2019. L'assuré a donc une année complète pour déclarer sa récolte de bleuets de 2019.
- Au 1er mai 2020, le client recevra une lettre de rappel s'il n'a pas encore effectué sa déclaration pour l'année de récolte 2019.

- Au 15 août 2020, le client recevra une lettre de pénalité s'il n'a pas effectué sa déclaration pour l'année de récolte 2019 ou s'il a produit sa déclaration après la date limite du 1er août.

#### 2.2.4 Tableau résumé des dates (2020-11-30)

Lettre de rappel	1 <sup>er</sup> mars	1 <sup>er</sup> mai	1 <sup>er</sup> juillet
Date limite de déclaration	1 <sup>er</sup> juin	1 <sup>er</sup> août	1 <sup>er</sup> octobre
Lettre de pénalité	15 juin	15 août	15 octobre

### 3 DÉCLARATION NON TRANSMISE

#### 3.1 Application de la pénalité

(2020-11-30)

L'article 51.4 du Programme d'assurance récolte mentionne la gestion des cas de refus ou d'omission de déclaration de récolte.

Le client qui, sans raison valable, ne produit pas sa déclaration de récolte avant la date limite se voit attribuer une pénalité à son dossier. Ainsi, un rendement réel pénalisé sera attribué au moment de calculer le rendement probable.

Le rendement réel attribué correspond au rendement suivant :

- 1<sup>re</sup> année sans déclaration ou déclaration transmise après la date limite pour la production concernée

Un rendement réel équivalant au rendement assuré pour l'année et la culture en défaut est appliqué à l'année non conforme, exemple :

Rendement probable 2017	8 650 kg/ha
Option de couverture	80 %
Rendement assuré 2017	6 920 kg/ha
Rendement réel attribué 2017 considéré lors du calcul du rendement probable 2019	6 920 kg/ha (Rendement assuré 2017)

- 2<sup>e</sup> année ou plus sans déclaration ou déclaration transmise après la date limite pour une même production

Un rendement réel de zéro (ex. : 0 kg/ha) est appliqué à l'année concernée par le manquement.

Pour connaître les motifs jugés acceptables pour une non-déclaration, consulter la procédure générale à section 10.5 Dossiers de dérogation et traitement des erreurs administratives.

Pour un exemple de la méthode d'application de la pénalité, voir l'annexe 52 (Méthode d'application de la pénalité - Déclaration de récolte).

#### 3.2 Période de non-conformité

(2020-11-30)

Le client, qui sans raison valable ne produit pas sa déclaration de récolte, est considéré non conforme pour la culture et l'année concernée par la non déclaration. La non-conformité est conservée au dossier pour une période de 3 ans, à compter du premier calcul du rendement probable qui utilise l'année en défaut.

Le rendement pénalisé est utilisé pour une période de 3 ans, c'est-à-dire pour le calcul du rendement probable des 3 premières années qui utilise l'année en défaut dans le calcul.

Si aucune donnée n'est transmise à la fin de la période de 3 ans, le rendement manquant sera alors reconstitué tel que le prévoit la méthode de calcul des rendements probables (ex. : en fonction de la performance des rendements de l'entreprise par rapport aux rendements moyens de la zone géographique).

*Exemple : Un adhérent omet de transmettre ses données de récolte en 2017 pour le blé de printemps. Une pénalité sera appliquée sur l'année 2017 dans le calcul des rendements*

probables 2019, 2020 et 2021. Si le client omet à nouveau de déclarer sa récolte de blé de printemps en 2019, il y a alors récidive et le client se voit attribuer un rendement réel de zéro sur l'année 2019 dans le calcul du rendement probable 2021. Enfin, dans le calcul du rendement probable 2022, puisque l'année 2017 ne fait plus partie des 3 années de la période de non-conformité, le rendement réel du blé de printemps de l'année 2017 sera reconstitué.

Pour un exemple de la méthode d'application de la pénalité, voir l'annexe 52 (Méthode d'application de la pénalité - Déclaration de récolte).

### 3.3 Suivi des dossiers pénalisés

(2020-11-30)

Les rendements pénalisés de l'année concernée sont identifiés par un point d'exclamation (!) dans l'application AS-400 sous « Consulter les fiches de calcul » (COFC).

A	B	C	D	E	F	G	H	I
ANNEE	RDT REEL	RDT REF	SOURCE	RAPPORT (B/C)	RDT RECONST	COEF ACT.	RDT ACT	RDT LISSE
2018	3123!	3065	Z	1.019	3123	1.023	3195	3195
2017	.	2681	Z	.	2706	1.035	2801	2801
2016	.	3169	Z	.	3199	1.047	3348	3348
2015	.	3193	Z	.	3223	1.059	3412	3412
2014	.	2411	Z	.	2434	1.071	2606	2606
2013	.	2993	Z	.	3021	1.083	3272	3272

## 4 DÉCLARATION TRANSMISE APRÈS LA DATE LIMITE

(2020-11-30)

Une déclaration de récolte transmise après la date limite (en retard) sans une raison valable est considérée non produite. Ainsi, le client sera pénalisé lors de la première année de calcul de son rendement probable. Cependant, à partir de l'année suivante, le rendement réel déclaré en retard sera utilisé dans le calcul du rendement probable.

L'utilisation d'une donnée de récolte transmise en retard annule la période de non-conformité. Donc, à partir du moment où une donnée de rendement réel remplace une donnée pénalisée, cette dernière n'est plus considérée au calcul de la récidive pour les années subséquentes.

Pour un exemple de la méthode d'application de la pénalité, voir l'annexe 52 (Méthode d'application de la pénalité - Déclaration de récolte).

## 5 PLANIFICATION DE LA DÉCLARATION AVEC LA CLIENTÈLE

(2020-11-30)

La planification de la déclaration avec le client est importante afin d'assurer la qualité des données transmises. La planification se fait principalement lors de la déclaration des superficies ensemencées dans IVEG, et ce, pour toutes les cultures concernées. Cette opération constitue un moment propice pour rappeler au client son obligation et les dates limites, mais également pour l'informer des données qu'il devra produire. Il s'agit aussi d'un moment propice pour inviter le client à compléter sa déclaration de récolte via la PES en fonction de la culture concernée.

### Particularités pour la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses

Pour les cultures assurées à la protection *Céréales, maïs-grain et protéagineuses*, le mode de déclaration de récolte et le moment de récupération de celle-ci doivent être saisis dans IVEG, en cliquant sur le bouton « Convention ». C'est à partir de ce panorama d'IVEG que se génère automatiquement l'envoi des formulaires pour ces cultures. De plus, ces informations sont versées dans le panorama « Suivi de la déclaration obligatoire des récoltes » de l'entrepôt de données, afin de faciliter le suivi des opérations.

Si aucune convention n'est saisie dans IVEG et que la déclaration de récolte n'est pas encore transmise, le client reçoit tout de même un formulaire (annexe 46 - Formulaire de déclaration de récolte), et ce, trois mois avant la date limite de déclaration pour la culture concernée.

Pour plus de détails, consulter la procédure Générale, section 10.23 Déclaration des superficies ensemencées (IVEG) au point 7 Particularités, voir Déclaration de rendement obligatoire à la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses (CMP) et cultures émergentes (CEM).

## 6 MODE DE DÉCLARATION

### 6.1 Déclaration par appel téléphonique ou en personne en centre de service

(2020-11-30)

Pour toutes les cultures concernées par la déclaration, un adhérent peut produire une déclaration par téléphone ou en personne en centre de service une fois la récolte terminée. La déclaration se fait conformément à ce qui est exigé pour l'administration de la protection concernée. Pour être considérée conforme, la déclaration doit comprendre toutes les données requises (ex. : superficies récoltées et production totale).

Lors de la déclaration, il est important de vérifier avec ces clients si les superficies récoltées diffèrent des superficies assurées (ex. : superficies prévues en grains et récoltées en maïs fourrager ou en foin de céréales à la suite des dommages sur la culture). Lorsqu'il y a des différences, indiquer la raison dans le champ prévu à cette fin dans l'application SDRI.

- Particularités pour la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses

L'adhérent est tenu d'indiquer le taux d'humidité de sa récolte.

Un adhérent avec un plan de localisation des silos peut également produire sa déclaration à partir des mesures de ses structures d'entreposage.

La déclaration peut être recueillie en utilisant l'un ou l'autre des outils suivants :

- SDRI (application Web)
- Le formulaire Annexe 46 - Formulaire de déclaration de récolte (formulaire papier)
- Le formulaire de la procédure CMP Annexe 18 (Décompte physique à la ferme - Déclaration de récolte) ou l'Outil DPH si un décompte physique à la ferme est requis.

### 6.2 Déclaration des données à l'aide du formulaire de déclaration

(2022-03-10)

Un formulaire de déclaration de récolte est disponible pour l'ensemble des protections concernées par la déclaration (le formulaire est en annexe de chaque procédure de la culture concernée) à l'exception des suivantes :

- Brocoli de transformation
- Chou-fleur de transformation
- Cornichon (la déclaration se fait par téléphone)
- Haricot
- Maïs sucré de transformation
- Pois de transformation
- Sirop d'érable

Note : Pour ces protections, vous référer au point 6.4 - Transmission des données de récolte par un partenaire de la présente section.

Les procédures propres à chaque protection détaillent les opérations en lien avec la transmission des formulaires et la collecte des données de récolte.

#### Particularités pour la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses

La déclaration se fait sous forme de déclaration de récolte globale en équivalent masse nette.

Le formulaire de déclaration de récolte et la lettre explicative (annexe 46 et annexe 46A) sont expédiés automatiquement chaque mois à partir du siège social aux clients n'ayant pas fourni leurs données de rendement réel et qui sont identifiées avec le mode de communication « Courrier » dans l'application IVEG et dont un mois de déclaration est sélectionné. Chaque envoi se fait au début du mois et produit les formulaires du mois suivant, ainsi que ceux non produits dans les mois précédents.

Exemple : Au mois de décembre, le système générera les formulaires pour les dossiers dont le mois de déclaration sélectionné dans IVEG est « Janvier ». Le système récupèrera également les dossiers dont le mois sélectionné dans IVEG est « Août », « Septembre », « Octobre », « Novembre » ou « Décembre » et dont le formulaire n'a pas déjà été transmis.

Voir l'annexe 46 (Formulaire de déclaration de récolte) de la présente procédure.

### 6.3 Déclaration des données par l'application Web située dans le dossier en ligne

(2020-11-30)

Pour les cultures assurées à la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses, les clients ont accès à un formulaire électronique de déclaration de récolte via leur dossier en ligne sous la section « Services transactionnels ». Ce mode de déclaration par la clientèle est à privilégier. Il s'insère dans la démarche zéro papier que l'organisation a entrepris.

Ce service est également disponible pour déclarer les récoltes de cultures émergentes (CEM) assurées au collectif.

Le formulaire dans le service transactionnel est identique au formulaire « papier ». Il génère les données du client déjà au système, afin de faciliter la déclaration, tels les superficies assurées, les superficies traitées en abandon ou le rendement probable.

Une fois la déclaration confirmée, le client ne peut plus accéder à sa déclaration, soit pour consulter ou modifier celle-ci. Si le client désire apporter une modification à sa déclaration, il doit communiquer avec son centre de services.

Pour les conseillers en centre de service, c'est l'application « Saisir une déclaration de récolte d'un client (SDRI) » qui permet de saisir électroniquement la déclaration du client.

Lorsqu'une déclaration a été faite par erreur (ex. : déclaration pour 2019 saisie en 2018), le conseiller en centre de services peut utiliser l'application SDRI pour en effectuer la suppression. Se référer au guide disponible dans l'application SDRI pour savoir comment effectuer cette opération.

### 6.4 Transmission des données de récolte par un partenaire

(2020-11-30)

Si une entente de partage d'informations conclue avec un partenaire prévoit le transfert de données de récolte, celles-ci sont considérées à titre de déclaration.

Cependant, une entente ne décharge pas le client de son obligation. Si la donnée n'est pas transmise par le partenaire, le client demeure dans l'obligation de produire sa déclaration avant la date limite.

À cet effet, les adhérents qui assurent des cultures profitant d'une entente de partage d'information recevront une lettre de pénalité (annexe 51 - Lettre de pénalité pour omission de déclaration de récolte) advenant qu'aucun rendement ne soit présent aux données historiques. Toutefois, aucune lettre de rappel n'est transmise.

Pour le sirop d'érable, le responsable de la protection transmet (une fois par année) aux centres de services concernés la liste des clients dont le rendement n'a pas pu être transféré au système afin qu'un suivi et ajustement si requis puisse être effectué avant la date limite de déclaration du 1<sup>er</sup> juin.

### 6.5 Donnée de récolte recueillie par le biais d'autres expertises

(2020-11-30)

Lorsqu'une déclaration de récolte est reçue d'un client, celle-ci doit être saisie au système en priorité. Par la suite, si requis, une saisie aux unités de règlements peut être effectuée. Ainsi, la date de déclaration se retrouvant aux historiques du dossier client sera celle qui doit prévaloir, soit la date réelle à laquelle les données de récoltes ont été reçues.

Pour des raisons informatiques, lorsque la totalité des unités assurées est indemnisée via une ou des unités de règlement suivantes : (RGRB, RGAB, RGRS, RGPE), et ce, avant la saisie des données de déclaration de récolte au système, c'est la date de conformité du dossier d'avis de dommages qui est considérée comme étant la date de déclaration de récolte. Cette situation est à éviter dans la mesure du possible, considérant que cela ne reflète pas la date réelle à laquelle la donnée de récolte est transmise par l'adhérent.



## 7 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ D'UNE DÉCLARATION DE RÉCOLTE

(2020-11-30)

Lorsqu'il est requis d'évaluer la conformité d'une donnée déclarée, les éléments suivants servent de référence :

- a) La donnée déclarée provient d'une source qui permet de la quantifier, soit :
  - Connaissance du client de la quantité entreposée dans les structures d'entreposage (ex. : registre de moulangage, volume des structures calculées);
  - Relevé de capteur de rendements;
  - Documents de commercialisation (ex. : factures de vente, vente en consignation);
  - Relevé de mise en marché de la Fédération des producteurs de grains du Québec.
- b) Le rendement du client est cohérent avec son historique de production (facteur de performance). Dans le cas contraire, il est possible de justifier cet écart.
- c) Le rendement à l'hectare est cohérent avec les rendements de la zone pour l'année en cours. Dans le cas contraire, il est possible de justifier cet écart.

## 8 SAISIE D'UNE DÉCLARATION DE RÉCOLTE

### 8.1 À partir de l'unité « Données historiques » (DOHI)

(2020-11-30)

La date de déclaration doit obligatoirement être saisie dans le champ « Type/No ind. -Date décl. ». Cette date peut être différente de la date de saisie par l'utilisateur. Elle correspond à la date de transmission des données par le client.

C'est la date de déclaration qui détermine si la déclaration sera considérée en retard et pénalisable.

Une donnée de récolte peut être saisie ou modifiée directement dans DOHI pour l'ensemble des cultures soumises à l'obligation, à l'exception des restrictions qui suivent :

#### Céréales, maïs-grain et protéagineuses

Les données de récolte des cultures assurées à la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses ne peuvent être saisies dans DOHI. Les données doivent être saisies dans l'application « Saisir une déclaration de récolte d'un client (SDRI) » ou dans « Compiler les récoltes » (COMPREC) ou à partir des unités d'indemnisation.

Toutefois, pour ces cultures, il demeure possible d'effectuer les actions suivantes dans DOHI :

- Saisir ou modifier une donnée historique (preuve de rendement) d'une culture non assurée;
- Saisir ou modifier une donnée historique (preuve de rendement) pour les années d'assurance 2016 et précédentes;
- Saisir une quantité imputable (RIM).

#### Sirop d'érable

Les données de récolte pour les clients assurés ne peuvent pas être saisies dans DOHI puisqu'elles nous sont fournies par un partenaire via transfert de données. Par contre, il demeure possible de :

- Modifier les unités affectées;
- Saisir ou modifier une donnée historique (preuve de rendement) pour un producteur non assuré;

- Saisir ou modifier une donnée historique (preuve de rendement) pour les années d'assurance 2016 et précédentes;
- Saisir une quantité imputable (RIM).

## 8.2 À partir de l'application Web « Saisir une déclaration de récolte d'un client (SDRI) »

(2023-05-09)

L'application Web « Saisir une déclaration de récolte d'un client (SDRI) » est l'outil principal utilisé par le personnel des centres de services pour saisir la déclaration du client pour les cultures assurées aux protections suivantes :

Avoine	Blé
Canneberge	Canola
Chanvre → sur base volontaire seulement	Épeautre
Féverole → sur base volontaire seulement	Gourgane → sur base volontaire seulement
Haricot sec	Lin → sur base volontaire seulement
Maïs-grain	Orge
Pois sec	Sarrasin
Seigle	Soya
Triticale	<b>Quinoa → sur base volontaire seulement</b>
<b>Caméline → sur base volontaire seulement</b>	

Cette application est identique au formulaire du service transactionnel disponible à la clientèle dans le dossier en ligne. L'application permet aussi de suivre les déclarations produites ou à produire depuis 2017 pour chaque adhérent.

Un guide détaille les fonctionnalités de l'application. Il est accessible en cliquant sur « ? » à partir de l'application.

## 8.3 À partir de « Compiler les récoltes » (COMPREC)

(2020-11-30)

Suite à une déclaration de récolte qui présente des problèmes de qualité au niveau du grain, les déclarations doivent être saisies dans COMPREC sous le panorama « Pesées » en inscrivant le numéro d'acheteur « DecCli ».

Les déclarations de volume saisies dans le panorama « Sites » doivent également être saisies dans le panorama « Pesées », une fois la quantité calculée dans le silo. Pour ces cas, le numéro de silo associé correspondant doit être inscrit pour chacun des silos afin de ne pas considérer deux fois la quantité déclarée.

## 8.4 Lien avec les unités d'indemnisation

Voir le point 6.5 Donnée de récolte recueillie par le biais d'autres expertises.

## 8.5 Lien entre les unités de saisies (SDRI, COMPREC et DOHI)

(2020-11-30)

Les données saisies dans COMPREC ont priorité sur les données dans SDRI. Ce faisant, si une donnée est saisie dans COMPREC, elle remplace dans DOHI la même donnée provenant de SDRI.

Si une donnée de COMPREC est saisie après une donnée de SDRI, les informations dans SDRI ne se mettent pas à jour.

## 8.6 Particularités

### 8.6.1 Changement de destination total (pour le CMP seulement)

(2020-11-30)

Lors d'un changement de destination pour la totalité des unités d'une culture

assurée soumise à l'obligation de déclarer, il est nécessaire de saisir un rendement pour la culture initialement assurée. Pour la culture de la nouvelle destination, il n'est pas requis de saisir une donnée de récolte pour demeurer conforme.

Pour ce faire, une superficie récoltée de 0 et une quantité totale récoltée de 0 doivent être saisies dans SDRI.

Cela créera au système une quantité récoltée non conforme (NUT). À ce moment, une intervention du centre de services est requise dans l'application « Gérer la conformité des rendements réels (GCRR) » pour refuser le rendement calculé pour qu'il demeure « NUT » au DOHI. La donnée de rendement réel sera alors reconstituée telle que prévoit la méthodologie de calcul du rendement probable (en tenant compte d'un historique de 15 ans).

La déclaration de récolte sera considérée transmise et aucune pénalité ne s'appliquera.

Ex. : 80 ha cultivé → 80 ha en changement de destination → récolte de 0 kg sous forme de la culture initialement assurée → rendement NUT créé au DOHI → refus du rendement dans GCRR → rendement NUT conservé au DOHI → rendement réel reconstitué au DOHI → rendement réel reconstitué pris en compte dans le calcul du rendement probable.

#### 8.6.2 Changement de destination partiel (pour le CMP seulement)

(2020-11-30)

Lors d'un changement de destination partiel des unités d'une culture assurée soumise à l'obligation de déclarer, il est nécessaire de saisir la quantité réelle récoltée en fonction de la superficie réelle récoltée. Pour la culture de la nouvelle destination, il n'est pas requis de saisir une donnée de récolte pour demeurer conforme.

Ex : 80 ha cultivé → 5 ha en changement de destination → récolte effectuée sur 75 ha → récolte de 100 000 kg sous forme de la culture initialement assurée → rendement réel = 100 000 kg / 75 ha = 1 333.33 kg/ha.

#### 8.6.3 Non récolte totale (lorsque non indemnisé en abandon)

(2020-11-30)

Lors d'une non récolte pour la totalité des unités d'une culture assurée soumise à l'obligation de déclarer, il est nécessaire de saisir un rendement pour la culture initialement assurée.

Pour ce faire, une superficie récoltée de 0 et une quantité totale récoltée de 0 doivent être saisies dans SDRI ou COMPREC.

Cela créera au système une quantité récoltée non conforme (NUT). À ce moment, une intervention du centre de services est requise dans l'application « Gérer la conformité des rendements réels (GCRR) » pour accepter le rendement calculé pour qu'il soit utilisé au DOHI. La donnée de rendement réel sera alors de zéro et un lissage s'effectuera sur celle-ci. Le rendement réel lissé sera utilisé pour le calcul du rendement probable → voir la procédure générale à la section 10.21 – Admissibilité au point 3.4 - Description de la fiche de calcul du rendement probable apparaissant dans l'unité COFC du SIGAA, au paragraphe « 1. RDT LISSÉ ».

Dans AS-400 sous l'interrogation « COFC », on peut consulter le rendement lissé « RDT LISSE » d'un client à la colonne « 1 ».

La déclaration de récolte sera considérée transmise et aucune pénalité ne s'appliquera.

Ex. : 80 ha cultivé → 80 ha non récolté → 0 kg récolté → rendement NUT créé au DOHI → acceptation du rendement dans GCRR → rendement réel de 0 au DOHI → rendement réel lissé au DOHI → rendement réel lissé pris en compte dans le calcul du rendement probable.

#### 8.6.4 Non récolte partielle (lorsque non indemnisé en abandon)

(2020-11-30)

Lors d'une non récolte partielle des unités d'une culture assurée soumise à

l'obligation de déclarer, il est nécessaire de saisir la quantité réelle récoltée en fonction de la superficie réelle récoltée.

Ex : 80 ha cultivé → 5 ha non récolté → récolte effectuée sur 75 ha → récolte de 100 000 kg → rendement réel = 100 000 kg / 75 ha = 1 333.33 kg/ha.

## 9 TRANSFERT DES RENDEMENTS RÉELS AUX HISTORIQUES

(2020-11-30)

Le transfert des rendements réels se fait tous les soirs. Les rendements réels modifiés ou saisis depuis le dernier transfert sont traités, et ce, pour les trois années d'assurance les plus récentes à compter de 2017.

Le rendement réel passe par l'étape d'évaluation de la conformité qui vise à le rendre conforme ou à analyser (GCRR).

Le rendement réel conforme est automatiquement transféré aux données historiques (DOHI) et est utilisable pour le calcul du rendement probable.

Le rendement réel non conforme (à analyser) se retrouve « NUT » (non utilisable pour le calcul du rendement probable du client) au DOHI. À ce moment, une intervention du centre de services est requise dans l'application « Gérer la conformité des rendements réels (GCRR) ».

L'intervention via GCRR vise à refuser ou accepter le rendement réel. Si le rendement réel est refusé, il demeure « NUT » (non utilisable pour le calcul du rendement probable du client) au DOHI. Si le rendement réel est accepté, il est alors considéré conforme et devient utilisable au DOHI pour le calcul du rendement probable.

### 9.1 Messages dans OPERPROD

(2020-11-30)

Les messages suivants en lien avec la saisie d'une déclaration de récolte sont générés dans OPERPROD tous les soirs lors des transferts :

- « Une BR (baisse de rendement) ou PRR (preuve de rendement réel) provenant d'un règl. avec des rend. diff. existe déjà ».

Signifie qu'une donnée a été saisie dans SDRI ou COMPREC, mais qu'une donnée provenant d'une indemnisation est déjà transférée aux historiques. La donnée saisie dans SDRI et COMPREC ne sera pas transférée dans DOHI.

- « Une BR ou PRR avec rendement imputable existe. Vérifier la DOHI »

Signifie qu'une donnée a été saisie dans SDRI ou COMPREC, mais qu'une donnée historique est présente avec un rendement imputable. La donnée saisie dans SDRI et COMPREC ne sera pas transférée dans DOHI.

- « Volume production ASRA à zéro, mise à jour des DOHI effectuée » « Unités calculées à zéro, mise à jour des DOHI effectuée » « Unités assurées à zéro, mise à jour des DOHI effectuée »

Signifie que la mise à jour a été effectuée, mais qu'une donnée à zéro est détectée.

## 10 GESTION DE LA CONFORMITÉ DES RENDEMENTS

(2020-11-30)

Les données de récolte de tous les dossiers pour lesquels la déclaration est obligatoire sont transférées dans GCRR. Vous référer au guide d'utilisation GCRR disponible via l'application.

- Statut « À analyser »

GCRR suggère un statut de rendement « À analyser » lorsqu'un écart de plus de 30 % est constaté entre le rendement déclaré et le rendement probable au contrat. Le centre de services doit alors vérifier la conformité du rendement déclaré et saisir un statut « Accepté » ou « Refusé » ainsi que la raison.

- Statut « Accepté »

Le statut « Accepté » est saisi par le centre de services. Une raison est obligatoire.

Lorsque le statut est accepté, le rendement réel est transféré aux historiques le soir même.

- Statut « Refusé »

Le statut « Refusé » est saisi par le centre de services. Une raison est obligatoire.

Lorsque le statut est refusé, le rendement réel est identifié comme non utilisable, c'est-à-dire qu'il n'est pas utilisé pour le calcul des rendements probables ou du seuil individualisé. Le rendement de l'année concernée sera donc reconstitué tel que prévoit la méthodologie de calcul du rendement probable.

Le dossier est considéré conforme même si un statut est refusé.

- Aucun statut

Aucune action n'est requise. Cela signifie que le rendement est considéré dans les normes.

- Modification d'une donnée de récolte

Si une modification de la donnée de récolte a été saisie dans une unité, c'est la dernière modification qui apparaît dans GCRR.

Un changement du rendement ne vient pas modifier un statut « Accepté » ou « Refusé » dans GCRR. Il faut retourner dans GCRR pour modifier le statut et la raison s'il y a lieu.

Dans GCRR, toujours prioriser les cas où une déclaration a été effectuée par un client via la PES. Pour faire afficher en priorité ces dossiers, cliquer sur l'entête de colonne « Saisie externe » de façon à effectuer un tri et prioriser les clients où la valeur affichée est à « Oui ». Puisqu'il n'y a pas de message avertissant qu'une nouvelle saisie a été effectuée par un client via sa PES, nous vous invitons à consulter régulièrement GCRR.

## 11 DONNÉE DE RÉCOLTE NON UTILISABLE

(2020-11-30)

Lorsqu'une donnée de récolte est jugée non utilisable dans le calcul de rendement probable, seuil individualisé, une communication téléphonique doit être faite avec le client concerné pour l'aviser de la décision. Lors de cet appel, valider avec lui si :

- des explications complémentaires sont disponibles pour rendre la donnée conforme;
- la récolte peut être quantifiée à l'aide d'une autre méthode.

Le rendement de l'année qui est non utilisable sera reconstitué lors du calcul du rendement probable tel que prévoit la méthodologie.

Le dossier est considéré conforme même si un statut est refusé.

Pour identifier une donnée comme non utilisable, le statut doit être à « Refusé » ou à « À analyser » dans GCRR. Voir point 10 - Gestion de la conformité des rendements de la présente procédure).

Le système ne remet pas le statut « À analyser » à une donnée qui a déjà été « Accepté » ou « Refusé » dans GCRR. Ainsi, si cette donnée doit être modifiée ultérieurement, elle ne fera pas l'objet d'un message d'avertissement.

## 12 MODIFICATION D'UNE DÉCLARATION DE RÉCOLTE

(2020-11-30)

Un client peut modifier une déclaration de récolte transmise (en contactant son centre de services) lorsqu'une information additionnelle permet de déterminer de façon plus précise la quantité récoltée ou si une erreur était présente dans la déclaration précédente. La donnée de récolte modifiée doit être validée selon les critères prévus au point 7 – Critères d'évaluation de conformité d'une déclaration de récolte de la présente procédure.

Si un dossier a fait l'objet d'une indemnisation et que par la suite, des informations supplémentaires sur le rendement sont obtenues du client ou par le centre de services, l'indemnité versée doit faire

l'objet d'une analyse pour déterminer si un ajustement est requis ou non. À ce moment, se référer à la formation à la tâche « Saisir une indemnité (ASREC) ». Lorsque l'analyse démontre que l'indemnité initiale n'était pas assez élevée (ex. : nouvelle donnée de récolte inférieure à la donnée initiale), une indemnité supplémentaire doit être calculée et versée au client s'il y a lieu. Lorsque l'analyse démontre que l'indemnité initiale était trop élevée (ex. : nouvelle donnée de récolte supérieure à la donnée initiale), une réclamation au client doit être calculée et récupérée s'il y a lieu. Au point de vue légal, la FADQ dispose d'un délai de trois ans pour récupérer un trop versé à un client, et ce, à compter de la date à laquelle l'indemnité initiale a été versée. Lorsqu'une indemnité supplémentaire est à verser à un client, celle-ci doit être effectuée dans les meilleurs délais dès que le dossier est complété.

Si requis, ouvrir un nouveau lot comptable dans l'unité GELO (Gestion des lots comptables) dans le but d'apporter les correctifs au dossier concerné. Les données de récolte doivent être modifiées au système pour refléter la nouvelle situation.

À noter que dans la Fiche de Paiement des indemnités du Programme d'assurance récolte, il est mentionné que lorsque le client est en désaccord avec une décision finale rendue par La Financière agricole, il peut faire une demande de révision dans les 90 jours suivant la date de la décision contestée.

Il faut modifier une donnée de récolte à partir de l'unité où elle a été préalablement saisie (voir section 8.5 - Lien entre les unités de saisies SDRI, COMPREC et DOHI) de la présente section pour s'assurer que l'information sera transférée aux données historiques. La modification a pour effet de mettre à jour les données historiques au dossier du client. Quant à la date de déclaration inscrite au dossier, elle demeure inchangée, peu importe la date où la modification est effectuée.

Dans GCRR, si une modification de la donnée de récolte a été saisie dans une unité, c'est la dernière modification qui apparaît.

## 13 SUIVI DE LA DÉCLARATION

(2020-11-30)

Le suivi de la déclaration de récolte est disponible dans l'entrepôt de données à partir du panorama « Suivi de la déclaration obligatoire des récoltes », sous l'onglet « PROGRAMMES ASRA / ASREC - Assurance-récolte - Rendement réel ». Ce rapport est utile pour suivre l'avancement de l'opération de déclaration de récolte et afficher la liste des clients qui n'ont pas encore transmis leur déclaration.